



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2020-03-10-002

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

*W*

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE  
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 65-2017-05-05-006  
PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA  
BASE LOGISTIQUE ET DE MAINTENANCE PAR SNCF  
RÉSEAU**

**COMMUNE DE LANNEMEZAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'avis de la délégation régionale de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2018
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à SNCF Réseau direction Ingénierie & Projets Sud-Ouest, le 27 janvier 2020 au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 13 août 2018 par SNCF Réseau direction Ingénierie & Projets Sud-Ouest, concernant des modifications du projet initial nécessaires lors de la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 65-2017-05-05-006 du 5 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par sncf réseau, commune de Lannemezan ;

**CONSIDÉRANT** la réelle prise en compte des enjeux environnementaux et archéologiques dans les propositions de modifications du projet initial faites par SNCF Réseau ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées ne sont pas substantielles et ne conduisent pas à définir des mesures compensatoires complémentaires à celles arrêtées dans l'autorisation préfectorale du 5 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de terres excavées non-réutilisables est, pour des raisons de stabilité géotechnique des ouvrages mis en place, plus important que prévu, dans des proportions de deux tiers de volume supplémentaire, et que leur stockage est possible sur le site sous réserve d'une extension du périmètre au sud sur une surface d'environ 0,7 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au site des camions, transportant les matériaux excédentaires, par l'allée du Bocage entraîne des nuisances importantes pour les riverains, et que la création d'une piste temporaire est réalisable d'un point de vue foncier et sans incidence environnementale et archéologique ;

**CONSIDÉRANT** les économies financières et foncières possibles en réduisant le nombre de voies ferrées dans les faisceaux central et est ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales au niveau des fossés et du rejet au nord du site ainsi que pour la récupération des eaux pluviales de la route située au sud du site ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Périmètre du site**

Le périmètre du site de la base logistique et de maintenance de SNCF Réseau sur la commune de Lannemezan est étendu vers le sud, sur la parcelle cadastrale suivante : commune Lannemezan, section OF, numéros 737.

L'annexe 1 (localisation du projet) de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-05-006 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté. Le tracé ainsi établi pour l'emprise du projet vaut pour toutes les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-05-006 du 5 mai 2017.

### **ARTICLE 2 – Consistance des interventions**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-05-006 est complété par les interventions suivantes :

- création d'un accès temporaire pour le chantier à partir de la route départementale 939 avec une aire d'attente pour poids lourds,
- stockages de terres excavées sur les zones référencées 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 sur le plan en annexe 2 du présent arrêté,
- stockage de matériaux sur les zones référencées 2.1, 2.2, 2.3, 2.5 sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Il est, de plus, modifié selon les éléments suivants :

- suppression d'une voie ferrée dans le faisceau ferroviaire central et de quatre voies ferrées dans le faisceau ferroviaire est,
- décalage du positionnement du fossé pour le rejet R5,
- récupération des eaux pluviales à l'extrémité de la route d'accès au site et rejet via l'ovoïde central vers le Gers.

### **ARTICLE 3 – Mesures compensatoires**

La carte B de l'annexe 11 (mesures compensatoires relatives aux espèces protégées) de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-05-006 du 5 mai 2017 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Espèces concernées par la dérogation**

Dans l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-05-006 du 5 mai 2017, le nom latin du roitelet triple bandeau indiqué est remplacé par la dénomination exacte « *Regulus ignicapilla* ».

#### **ARTICLE 5 - Modalités de publicité**

En application des articles R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie par les soins du maire de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé en mairie de Lannemezan où il peut être consulté.

#### **ARTICLE 6 - Voies et délais de recours**

La présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lannemezan, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'Environnement Aménagement Logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

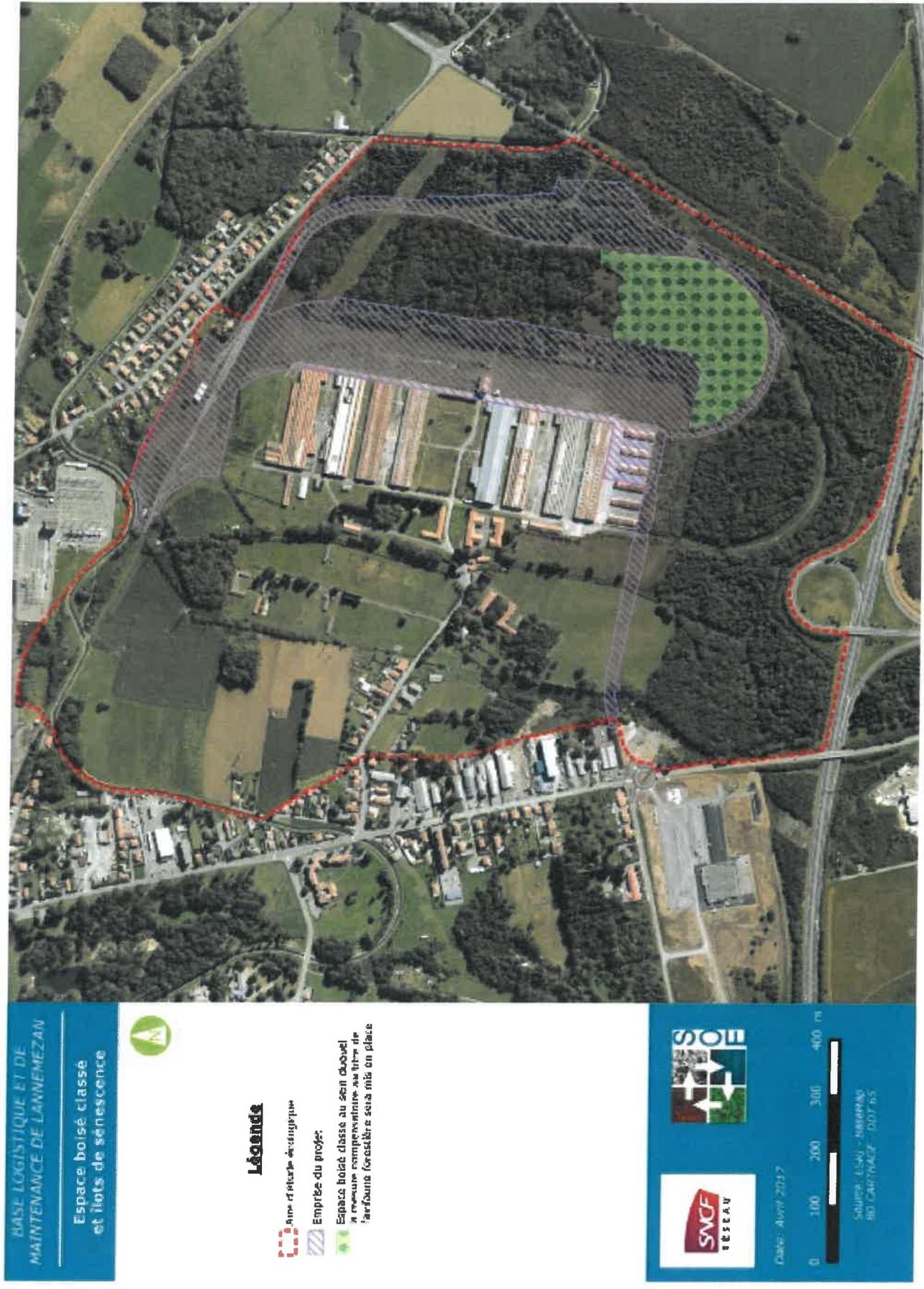
TARBES, le 10 MARS 2020



**Brice BLONDEL**



Annexe n°11 - carte B à l'arrêté n° G5-2020-03 -16 - 002 du 10 Mars 2020



Annexe n°1 à l'arrêté n°65-2020-03-10-002 du 10 Mars 2020  
Localisation du projet

